



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales**

**Affaire suivie par :**

Chantal Suc

**Contact :** 02.54.81.55.53

chantal.suc@loir-et-cher.gouv.fr

Patricia Yang

**Contact :** 02.54.81.55.33

patricia.yang@loir-et-cher.gouv.fr

Muriel Pachaud

**Contact :** 02.54.81 55.52

muriel.pachaud@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des CCAS/CIAAS  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements de coopération intercommunale

**bénéficiaires du FCTVA sur les dépenses réalisées en  
N-1**

**Objet :** Automatisation du fonds de compensation pour la TVA 2022

Réf : - article 251 de la loi n°2020 1721 de finances pour 2021

- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales

- article 6 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

Cette circulaire s'adresse aux seuls bénéficiaires du FCTVA relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1).

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation a concerné dès 2021 les communes nouvelles, les communautés de communes et d'agglomération. En 2022, elle s'appliquera aux bénéficiaires relevant du régime de versement N+1, et enfin en 2023 aux bénéficiaires relevant du régime de versement N+2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. A cet égard, le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les structures, issues de l'application HELIOS de la Direction générale des finances publiques.

Enfin cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle peut permettre de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui en bénéficient puisqu'elles n'ont plus besoin de transmettre d'états déclaratifs pour les dépenses réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, hormis le cas d'états déclaratifs résiduels.

Une circulaire ministérielle doit prochainement préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+1. Je ne manquerai pas de vous communiquer les instructions, dès que possible.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire dont il vous serait nécessaire de disposer.

Le Préfet,

**P. le Préfet,**  
**et par délégation,**  
Le Secrétaire Général



**Nicolas HAUPTMANN**

Copie à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay
- Madame la Sous-Préfète de Vendôme
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Madame la Présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher
- Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher